



**Le Sou**  
des Grands Chênes

## MISE A JOUR DES STATUTS DU SOU DES ÉCOLES DES GRANDS CHÊNES

### **I. But et composition de l'association.**

#### ***Article 1: création***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre le SOU DES ÉCOLES DES GRANDS CHÊNES, anciennement dénommée « Le SOU DES ÉCOLES DE PRÉVESSIN MOËNS ».

Le siège social est fixé à: 1010 Route du Stade 01280 Prévessin-Moëns.

Il pourra être modifié par simple décision du Comité.

#### ***Article 2: durée***

La durée de l'association est indéterminée.

#### ***Article 3: adhésion***

Peuvent faire partie de l'association, les familles s'étant acquittées de la cotisation annuelle au SOU DES ECOLES DES GRANDS CHÊNES et dont le ou les enfant(s) fréquente(nt) les ECOLES DES GRANDS CHÊNES ou vont s'y inscrire dans l'année scolaire concernée.

#### ***Article 4: objet***

Avec la participation active de ses adhérents, elle a pour but :

- 1) d'organiser et d'animer des manifestations en direction des enfants et de leurs parents;
- 2) de participer au financement des activités sportives, ludiques, et culturelles mises en place par les équipes d'enseignants de l'école;
- 3) de contribuer à l'amélioration de la vie matérielle et du bien-être des élèves des deux ECOLES DES GRANDS CHÊNES en leur fournissant une aide pécuniaire, matérielle, physique ou morale.

#### ***Article 5: cotisation***

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé chaque année par le Comité. Elle est exigible dès le mois de septembre de chaque année.

Seuls les enfants des ECOLES DES GRANDS CHÊNES bénéficient de l'aide apportée par le SOU DES GRANDS CHÊNES.



### **Article 6: composition**

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

- 1) Les membres adhérents sont les parents des élèves fréquentant les ECOLES DES GRANDS CHÊNES de Préveessin-Moens qui ont payés la cotisation fixée par le Comité.
- 2) Les membres de droit sont les directeurs des écoles maternelle et primaire et leur équipe enseignante.

### **Article 7: radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par:

- 1°) l'absence définitive d'enfant(s) inscrit(s) dans les ECOLES DES GRANDS CHÊNES ;
- 2°) la démission qui doit être adressée par écrit au Comité ;
- 3°) le non paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité ;
- 4°) la radiation pour motif grave. Celle-ci est prononcée par le Comité après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette radiation doit être confirmée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. La décision du Comité n'est pas suspensive pendant la période s'écoulant entre sa décision et la tenue de l'Assemblée Générale.

Quel que soit le motif de radiation, aucun remboursement de toute ou partie de la cotisation, même en cas de départ définitif dans l'année scolaire dans une autre école, ne sera possible. Tout comme il ne sera pas possible de demander quelques compensations que ce soit pour la non participation d'enfant aux activités financées par le SOU DES ECOLES DES GRANDS CHÊNES.

### **Article 8: ressources**

Les ressources de l'association proviennent:

- 1°) des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le Comité,
- 2°) des bénéfices réalisés lors des diverses manifestations organisées par l'association.
- 3°) les ventes faites aux membres
- 4°) des subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- 5°) des dons.

## **II. Organisation de l'Association**

### **Article 9: les organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale qui est le pouvoir suprême de l'association ;
- le Comité qui administre et gère l'association ;

La gestion et la représentation de l'association sont exercées par le Président. L'Assemblée Générale peut confier la gestion et la représentation à un tiers.



### **Article 10: composition du Comité**

L'association est administrée par un Comité qui comprend:

- 1°) Des membres élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour un an et rééligibles.
- 2°) Les directeurs des écoles maternelle et primaire des Grands Chênes.

Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, notamment pour assurer la gestion courante de l'association ainsi que la gestion de la redistribution des fonds disponibles au SOU DES ECOLES DES GRANDS CHÊNES. Le Comité est en outre chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et agit sur délégation de celle-ci.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé de:

1°) Le **Président**, ou le **Vice-Président**, en cas d'empêchement, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice. Il surveille et assure l'exécution et l'application des Statuts de l'association. Il a la police des assemblées et du Comité dont il ouvre et clôt les séances, mène les débats et conduit au vote, si nécessaire. Il proclame les résultats des votes. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

2°) Le **Trésorier**, ou le **Trésorier Adjoint**, en cas d'empêchement, est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

3°) Le **Secrétaire**, ou le **Secrétaire Adjoint**, en cas d'empêchement, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas de vacances du Président ou du Trésorier ou du Secrétaire, par décès ou par démission, le Comité est tenu de se réunir dans les trente jours afin de convoquer une Assemblée Générale qui pourvoira à leur remplacement.

### **Article 11: fonctionnement du Comité**

Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétaire ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit sur un programme précis transmis à chaque membre avec la convocation. Un tiers des membres du Comité peuvent aussi requérir une convocation du Comité, en indiquant le but poursuivi. La requête doit se faire par tout moyen écrit auprès du Président.



**Le Sou**  
des Grands Chênes

Si le Président ne donne pas suite dans un délai de trois jours, la convocation est réalisée par un des membres ayant requis la réunion.

Le Comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Ces réunions ont pour but de discuter des projets en cours et à venir ainsi que des prochaines manifestations. Les décisions doivent faire l'objet d'un vote secret ou à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote peut être fait par procuration ou par correspondance.

Le comité peut constituer des commissions chargées de diverses activités. Il devra voter un budget pour chacune d'entre-elles.

Tous les membres du Comité peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir réunion sans observer les formes prévues pour sa convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par son mandataire. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 12: frais**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 13: représentation de l'association**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **III. L'Assemblée Générale**

#### **Article 14: Composition**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres de droit.

#### **Article 15: Convocation**

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.



**Le Sou**  
des Grands Chênes

#### **Article 16: Compétence**

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Comité, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

L'Assemblée Générale a seule compétence pour modifier les statuts, adopter et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur, faire un don à une autre association, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association, ou son affiliation à une union d'associations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 17: Quorum -majorité**

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres de l'association présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'association présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée et dont les enfants reçoivent un enseignement aux ECOLES DES GRANDS CHÊNES. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

### **IV. Modifications des statuts et dissolution.**

#### **Article 18: Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 : Dissolution de l'Association**

Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de l'association n'est possible que par décision de l'Assemblée Générale en respectant les modalités des présents statuts.

Sauf en cas de fusion, de scission, la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.



**Le Sou**  
**des Grands Chênes**

L'avoir social sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 prioritairement aux associations, ou autres sociétés scolaires et post-scolaires de la commune (coopérative scolaire, centre de loisirs, bibliothèque, musée, cantine.)

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par les statuts, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une nouvelle association de parents d'élèves reprenant le nom du SOU DES GRANDS CHÊNES voyait le jour, les archives et pièces comptables de l'ancienne association seraient restituées après sa constitution définitive.

#### **Article 20 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

#### **V. Entrées en vigueur - Pouvoirs**

Les présents statuts annulent et remplacent dans leur intégralité les statuts déclarés. Ils seront déposés à la Préfecture de l'Ain.

Pour faire publier les présentes conformément aux dispositions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Certifié exact,

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**La Présidente,**